

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 31 (1892)

Rubrik: Novembre 1892

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Décret

14 nov.

1892.

relatif

à l'administration des consignations judiciaires, des deniers ou valeurs trouvés lors des inventaires judiciaires, ainsi que des dépôts effectués par les offices des poursuites et des faillites.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'art. 37, n° 3, de la loi du 31 juillet 1872 sur l'administration des finances;

Vu également les art. 9 et 241 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. Toutes les sommes consignées judiciairement, de même que tous deniers et valeurs trouvés lors des inventaires judiciaires ou provenant de poursuites et de faillites, doivent être déposés, s'il n'en est pas fait emploi dans les trois jours qui suivent leur réception, à la Caisse de l'Etat, ou à la Recette du district respectif.

Art. 2. La Caisse de l'Etat paie aux déposants un intérêt annuel de trois pour cent, mais seulement dans le cas où les sommes restent en dépôt pendant un mois au moins. On ne compte pas le jour où le dépôt a été fait ni celui où il est retiré.

14 nov. **Art. 3.** Les dépôts et les retraits s'effectuent au 1892. moyen de mandats d'encaissement et de mandats de paiement, qui sont émis par les présidents des tribunaux lorsqu'il s'agit de consignations judiciaires, par les préfets lorsqu'il s'agit de deniers ou de valeurs trouvés lors des inventaires judiciaires, et par les offices des poursuites et des faillites lorsqu'il s'agit de sommes provenant de poursuites ou de faillites, aussi dans les cas où les faillites sont liquidées par des administrations spéciales.

Art. 4. Les présidents des tribunaux, les préfets et les préposés aux offices des poursuites et des faillites tiennent un registre des mandats, sur lequel il est ouvert à chaque déposant, et pour chaque affaire, un compte courant, où les mandats d'encaissement sont inscrits à son crédit et les mandats de paiement à son débit.

Art. 5. Il sera adressé chaque mois au bureau du contrôle des finances un extrait du registre des mandats, consistant en une liste des mandats délivrés dans le courant du mois. S'il n'a pas été délivré de mandats pendant le mois, avis en est donné au bureau du contrôle.

Art. 6. Si les sommes consignées judiciairement se composent de valeurs monétaires formant l'objet d'une contestation, lesquelles par ce motif doivent être rendues en mêmes espèces, elles seront empaquetées par le président du tribunal en présence du déposant, puis le ou les groupes, cachetés avec le sceau officiel et portant la désignation de la valeur de la consignation et le nom du déposant, seront remis à la Recette de district.

Il n'est pas payé d'intérêts pour ces sortes de consignations, et il sera expressément dit dans les mandats d'encaissement et de paiement que le dépôt doit être restitué intact.

Les valeurs monétaires que les caisses publiques n'acceptent pas doivent être changées ou vendues avant que le dépôt en soit effectué, si la restitution en mêmes espèces n'est pas nécessaire. 14 nov. 1892.

Art. 7. Les procureurs d'arrondissement, les présidents des tribunaux et les préfets sont tenus, chacun dans leur sphère, de surveiller les secrétaires de préfecture et les gérants des masses et de tenir la main à ce que tous les fonds qui leur sont remis soient déposés conformément aux prescriptions. La surveillance des préposés aux offices des poursuites et des faillites s'exercera en conformité des dispositions spéciales qui la régissent.

Art. 8. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Le décret du 26 mai 1873 est et demeure abrogé.

Berne, le 14 novembre 1892.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

24 juin
1892.

Loi fédérale

concernant

les taxes de patente des voyageurs de commerce.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message et les propositions du Conseil fédéral,
en date du 29 mai 1891,

décrète :

Art. 1^{er}. Les voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour le compte d'une maison établie en Suisse, qui sont en relations d'affaires exclusivement avec des maisons opérant la revente de leurs articles ou faisant usage de ces articles pour leurs besoins professionnels, sont autorisés, pourvu qu'ils n'aient pas de marchandises avec eux, à prendre des commandes dans toute l'étendue de la Confédération, avec ou sans échantillons, sans être astreints à aucune taxe.

Par décision spéciale du Conseil fédéral, il peut être accordé aux voyageurs de commerce, remplissant d'ailleurs les conditions mentionnées dans le présent article, l'autorisation de voyager avec des marchandises, si le genre de commerce de la maison exige la remise immédiate de ces dernières à l'acheteur.

Art. 2. Tous les autres voyageurs de commerce voyageant en Suisse pour le compte de maisons indigènes, sans avoir de marchandises avec eux, sont autorisés à prendre des commandes, avec ou sans échantillons, sur tout le territoire suisse, moyennant le paiement d'une

taxe qui, pour l'année, est de 150 francs et, pour un 24 juin semestre, de 100 francs.

1892.

Art. 3. Les voyageurs de maisons étrangères qui sont, à cet égard, au bénéfice de stipulations entre la Suisse et l'état où leur maison est établie peuvent prendre des commandes en Suisse aux mêmes conditions que les voyageurs de maisons établies en Suisse.

Ceux qui ne sont pas au bénéfice de telles stipulations paient une taxe annuelle de 300 francs ou une taxe semestrielle de 200 francs pour être autorisés à prendre des commandes dans le sens de l'article 1^{er} et une taxe annuelle de 500 francs ou une taxe semestrielle de 300 francs pour pouvoir prendre des commandes dans le sens de l'article 2.

Les uns et les autres doivent être porteurs d'une carte de légitimation dressée par l'autorité compétente de leur pays et déclarant que la maison pour laquelle ils voyagent est autorisée à pratiquer son industrie dans le pays où elle est établie.

Le Conseil fédéral a, d'ailleurs, le droit d'interdire complètement la prise de commandes sur tout le territoire suisse aux voyageurs de maisons établies dans des états qui n'autorisent pas les voyageurs de maisons suisses à pratiquer sur leur territoire ou qui n'accordent cette autorisation qu'à des conditions très onéreuses.

Art. 4. Les voyageurs de commerce autorisés à pratiquer en Suisse sur la base des articles 1, 2 et 3 doivent se munir d'une carte de légitimation; celle-ci est gratuite pour les voyageurs suisses désignés à l'article 1^{er} et pour les voyageurs étrangers qui leur sont assimilés; elle est délivrée aux autres voyageurs contre le paiement des taxes prévues aux articles 2 et 3; elle est valable pour une année ou une demi-année civile.

24 juin 1892. **Art. 5.** La carte de légitimation est dressée aux frais des cantons et délivrée aux voyageurs des maisons suisses dans le canton où la maison a son siège et aux voyageurs de maisons étrangères dans le canton qu'ils visitent en premier lieu.

Lorsqu'elle est délivrée aux voyageurs de commerce visés à l'article 1^{er}, alinéa 2, il y est fait mention de la décision du Conseil fédéral accordant à ces voyageurs l'autorisation de voyager avec des marchandises.

Le Conseil fédéral arrêtera le modèle de la carte de légitimation et déterminera les conditions moyennant lesquelles le transfert d'une carte pourra être autotrisé.

Art. 6. Le porteur d'une carte de légitimation valable est affranchi de toute taxe de patente cantonale et communale.

Art. 7. Le produit des cartes de légitimation est versé à la caisse fédérale par les cantons à la fin de chaque année, sous déduction d'un droit d'encaissement de 4 % ; la répartition en est faite aux cantons au prorata de leur population respective.

Art. 8. Seront punis d'une amende jusqu'à 1000 francs :

- a. les voyageurs de commerce pratiquant en Suisse sans être porteurs de la carte de légitimation prévue aux articles 4 et 5 ;
- b. les voyageurs de commerce qui, sans y être autorisés à teneur de l'article 1^{er}, alinéa 2, ont des marchandises avec eux ;
- c. les voyageurs suisses de commerce désignés à l'article 1^{er} et les voyageurs étrangers qui leur sont assimilés, s'ils entrent en relations d'affaires avec d'autres personnes que celles qui sont mentionnées dans cet article.

Les amendes qui ne peuvent être recouvrées sont converties en emprisonnement. Un jour d'emprisonnement compte pour 5 francs d'amende. 24 juin 1892.

En cas de récidive, la peine peut être doublée et la carte de légitimation annulée; en outre, le contrevenant pourra être déclaré déchu, pour une période de 1 à 5 ans au maximum, du droit d'obtenir une carte de légitimation.

Les contraventions sont jugées, en conformité de la procédure cantonale, par les autorités pénales du canton où elles ont été commises.

Les amendes reviennent aux cantons.

Art. 9. La législation concernant l'offre de marchandises sur les foires, sur la rue et dans les maisons (étalage et colportage), ainsi que sur le déballage, reste dans la compétence des cantons.

Art. 10. La présente loi ne porte aucune atteinte à la législation sur les spiritueux.

Art. 11. Le Conseil fédéral édicte les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Art. 12. Le Conseil fédéral est chargé, conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874 concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux, de publier la présente loi et de fixer la date de son entrée en vigueur.

Ainsi décrété par le Conseil national le 22 juin 1892 et par le Conseil des états le 24 juin suivant.

Le Conseil fédéral a arrêté sous la date du 1^{er} novembre 1892 que la loi fédérale ci-dessus entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893.

1^{er} nov.
1892.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

les taxes de patente des voyageurs de commerce.

Le Conseil fédéral suisse,

considérant qu'aucune demande de referendum ne lui est parvenue jusqu'à l'expiration du délai d'opposition (11 octobre) contre la loi fédérale concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce, du 24 juin 1892, publiée dans la feuille fédérale le 13 juillet 1892;

voulant prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette loi;

en application des articles 11 et 12 de la loi précitée,

arrête :

1. La loi fédérale concernant les taxes de patente des voyageurs de commerce, du 24 juin 1892, sera insérée dans le recueil des lois fédérales et entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893.

2. Les cantons auront à désigner, d'ici à la fin de novembre 1892 au plus tard, les offices qui délivreront les cartes de légitimation nécessaires pour prendre des commandes, conformément à l'article 4 de la loi.

Seront pourvus d'offices les chefs-lieux des cantons et les chefs-lieux de district. C'est l'office du chef-lieu du canton qui se tient en rapport avec l'autorité fédérale.

Les offices désignés seront portés immédiatement à la connaissance du Conseil fédéral; ils seront rendus publics par voie d'insertion dans la feuille officielle suisse du commerce et dans les feuilles officielles des cantons.

1^{er} nov.
1892.

3. Les cartes de légitimation des voyageurs de commerce seront rédigées conformément aux annexes I et II ci-après et à leur format; elles seront fournies aux cantons selon les besoins et au prix de revient.

4. Tout voyageur de commerce qui prend des commandes doit être porteur d'une carte de légitimation

Il est permis de délivrer *une seule* carte pour *plusieurs voyageurs*, si elle ne doit être utilisée que par l'un *ou* l'autre d'entre eux. Par contre, si plusieurs voyageurs d'une maison prennent *simultanément* des commandes, chacun d'eux doit être porteur d'une carte de légitimation.

Inversement, le voyageur qui représente plusieurs maisons de commerce n'a à se procurer qu'*une* seule carte.

5. Dans le cas où une maison de commerce veut, pendant la durée de validité de la carte, transférer, à un voyageur qui n'y figure pas, le droit de prendre des commandes, le nom de ce voyageur sera porté gratuitement sur la carte par l'office compétent, à condition qu'il ne prenne pas de commandes simultanément avec d'autres voyageurs de la maison.

6. Les maisons de commerce qui désirent mettre leurs voyageurs au bénéfice de la faculté d'avoir des marchandises avec eux (article 1, alinéa 2, de la loi) devront adresser à cet effet une demande écrite au Conseil fédéral.

Les maisons suisses joindront à leur demande le préavis du gouvernement du canton où elles sont établies,

1^{er} nov. les maisons étrangères celui du gouvernement du canton
1892. qu'elles visitent en premier lieu.

7. Il est constaté qu'aujourd'hui tous les États européens, à l'exception du Portugal et de la Suède et Norvège, parmi les pays d'outre-mer les États-Unis d'Amérique, le Salvador, l'Équateur, le Transvaal, l'État du Congo, le Japon, Havaï et toutes les colonies européennes, à l'exception des colonies portugaises et espagnoles, ont assuré par traité sur leur territoire, aux représentants de maisons de commerce suisses, le même traitement que celui qui est appliqué aux maisons indigènes.

Les voyageurs de maisons françaises seront traités provisoirement, jusqu'au moment où le sort de l'arrangement commercial franco-suisse sera définitivement fixé, comme ceux de la nation la plus favorisée.

Le Conseil fédéral se réserve le droit d'arrêter des dispositions concernant le traitement des voyageurs de commerce avec les États qui ne lui ont pas, jusqu'à présent, donné des assurances à cet égard. En attendant, les gouvernements cantonaux auront à faire immédiatement rapport au département fédéral des affaires étrangères (division du commerce) sur chaque cas qui concerne les voyageurs de ces États.

8. Pour permettre l'établissement du compte prévu à l'article 7 de la loi, ainsi que la confection et la publication d'une statistique annuelle du mouvement des voyageurs de commerce, les offices cantonaux qui sont compétents pour délivrer les cartes de légitimation établiront, tous les mois, un état des voyageurs, sur la base des données du formulaire annexé sous n° III.

Les offices de district transmettront leurs tableaux à l'office central du canton.

L'office central les soumettra à un examen et portera, dans un registre de contrôle, le total des taxes perçues par les divers offices; il fera parvenir tous ces tableaux au département fédéral des affaires étrangères (division du commerce) dans les quinze jours qui suivront leur clôture mensuelle.

Ce département réglera compte à la fin de l'année avec l'office central de chaque canton.

Il pourvoira à l'établissement et à la publication de la statistique annuelle relative au mouvement des voyageurs de commerce.

9. Le département fédéral des affaires étrangères (division du commerce) veillera à ce que les dispositions qui précèdent soient exécutées régulièrement.

Il veillera d'une manière générale, sous la surveillance du Conseil fédéral, à l'exécution de la loi et liquidera les affaires qui s'y rapportent, selon leur nature, soit de son chef, soit par voie de proposition au Conseil fédéral.

Berne, le 1^{er} novembre 1892.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

*Le Président de la Confédération,
HAUSER.*

*Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.*

1^{er} nov.
1892.

Annexe I.



Nº

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

Pour l'année

1^{er} semestre

II^e semestre

Valable en Suisse

*pour prendre des commandes, avec ou sans échantillon
auprès de maisons opérant la revente des articles ou en
faisant usage pour leurs besoins professionnels.*

Maison

Voyageur

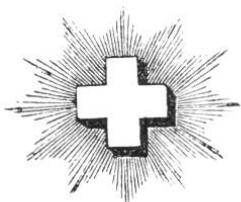
Branche de commerce

Dire si et quelles marchandises le voyageur est autorisé
à avoir avec lui en vertu de décision spéciale
du Conseil fédéral.

Date:

Timbre et signature de l'office:

L. S.



Annexe II.

1^{er} nov.
1892.

N^o

Carte de légitimation pour voyageurs de commerce.

Pour l'année

I^{er} semestre

II^e semestre

Taxe fr.

Valable en Suisse

*pour prendre des commandes, avec ou sans échantillons, soit
chez les commerçants et les industriels, soit chez les particuliers.*

Maison

Voyageur

Branche de commerce

Date :

Timbre et signature de l'office :

L.S.

Cette carte n'autorise pas son porteur à avoir avec lui
des marchandises.

'ormulaire de comptabilité.

Canton

District

Etat des cartes de légitimation pour voyageurs

Date	N° de la carte ¹⁾	Nom de la maison ²⁾	Nom du voyageur ³⁾	Siège de la maison		Branche de commerce
				Localité	Pays	
3	1	<i>Binder & Cie</i>	<i>Rettig, Aloïs</i>	<i>Zurich</i>	<i>Suisse</i>	<i>Maître-tailleur</i>
7	2	<i>Regard & Cie</i>	<i>Regard, Jean</i>	<i>Genève</i>	<i>Suisse</i>	<i>Bijouterie</i>
8	3	<i>Aleson & Norton</i>	<i>Aleson, Olaf</i>	<i>Stockholm</i>	<i>Suède</i>	<i>Allumettes</i>
15	4	<i>Lefebvre fils & Cie</i>	<i>Petit, Alfred</i>	<i>Bordeaux</i>	<i>France</i>	<i>Vins</i>
22	5	<i>F. & A. Weil</i>	<i>Wolf, Emile</i>	<i>Berlin</i>	<i>Allemagne</i>	<i>Art. de bureau</i>
			<i>etc.</i>			

¹⁾ Les cartes doivent être munies d'un numéro d'ordre, suivant une numération continue, recommençant chaque année à partir du 1^{er} janvier.

2^o) Lorsqu'un voyageur représente plusieurs maisons, les noms de ces dernières seront indiqués au numéro d'ordre correspondant, à la suite les uns des autres, chacun sur une ligne spéciale.

3) Si une carte est utilisée alternativement par plusieurs voyageurs, leurs noms seront également superposés les uns aux autres.

Annexe III. 1^{er} nov
1892.

d

d

de commerce délivrées au mois d 189 .

Cartes délivrées et taxes perçues.

Pour prendre des commandes
chez les commerçants
et les industriels

Pour prendre des com-
mandes chez les
particuliers

Observations

Maisons indigènes
et maisons étran-
gères qui leur
sont assimilées

Maisons étran-
gères astreintes
à la taxe

6 mois 12 mois

Maisons
indigènes

6 mois 12 mois

Maisons
étrangères

6 mois 12 mois

Gratis

150

*Autorisé à avoir
des marchandises
avec lui.*

200

100

Gratis

etc.

200

150

100

Total fr. 450

15 nov.
1892.

Ordonnance

concernant

l'utilisation de couleurs nuisibles à la santé pour la préparation et la conservation de substances alimentaires, de stimulants et d'objets d'utilité domestique.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'art. 14, n° 5, de la loi sur le commerce des substances alimentaires, du 26 février 1888;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier.

I. Lorsqu'en général il est permis de colorer artificiellement des substances alimentaires ou des stimulants destinés à la vente, tout emploi de matières colorantes nuisibles à la santé est interdit.

II. Doivent notamment être considérés comme *nuisibles à la santé*:

a) les matières colorantes dans la préparation desquelles entrent des combinaisons des métaux suivants, savoir: l'antimoine, l'arsenic, le baryum, le plomb, le cadmium, le cuivre, le chrome, le mercure, le zinc et l'étain;

b) la gomme gutte et la berbérine;

c) parmi les couleurs tirées du goudron de houille: l'acide picrique, le dinitrocrésol (synonymes: succé-dané du safran, jaune d'or, jaune Victoria, orange

Victoria, orange d'aniline, jaune anglais); le jaune de Martius, dinitro- α -naphtol (synonymes: jaune de naphtol, jaune de naphtaline, jaune de Manchester, jaune safran, jaune d'or); l'aurantia, sel ammoniacal ou sodique de l'hexanitro-diphénylamine (synonyme: jaune impérial); l'orange II, sulfanilate d'azo- β -naphtol (synonymes: orange 2, orange de β -naphtol, tropéoline 000 n° 2, mandarine, orange doré, mandarine G extra, chrysaurine); le jaune de métanile, azo-diphénylamine-m-amidobenzolmonosulfite de sodium; la safranine (pink, roséine, rose d'aniline); le bleu de méthylène et le bleu d'éthylène.

15 nov.
1892.

Art. 2.

Il est défendu d'utiliser, pour l'emballage ou la conservation de substances alimentaires et de stimulants destinés à la vente, des enveloppes ou des vases dont la coloration a été obtenue par l'emploi de couleurs nuisibles à la santé (Art. 1^{er}), à moins que ces substances ne soient pas susceptibles d'être altérées par le contact de la matière colorante.

Art. 3.

Il est expressément défendu d'employer, pour colorier des jouets d'enfants (y compris les images, les livres d'images et les couleurs pour enfants), ainsi que les couvertures et coussins de voitures d'enfants, des couleurs dans la composition desquelles entrent de l'arsenic, du plomb, du cadmium, du mercure, de la gomme gutte ou de l'acide picrique. Les matières colorantes préparées avec d'autres composés métalliques, ainsi que le jaune de chrome et le vermillon, ne peuvent être employés pour ce genre d'articles que sous forme de couleurs à l'huile ou à condition d'être fixés au moyen d'un vernis.

15 nov. Sont exceptées de cette disposition les couleurs
1892. appliquées par le glaçage et l'émaillage.

Art. 4.

Les objets employés dans la confection des vêtements, tels que les filés, les tissus, les papiers-linges, les doublures de cuir, etc., de même que les papiers peints, les rideaux, les stores, les abat-jour, les papiers colorés et les objets fabriqués avec ces papiers, ne doivent contenir aucune trace d'arsenic ou de ses composés.

Est également prohibé l'emploi de l'acide picrique comme matière colorante pour les filés et les tissus.

Art. 5.

Les contraventions à la présente ordonnance, pour autant que les dispositions pénales de la loi sur le commerce des substances alimentaires, articles de consommation et objets d'utilité domestique, du 26 février 1888, ne leur sont pas applicables, seront punies d'une amende pouvant s'élever à 200 francs ou d'un emprisonnement de 3 jours au plus.

Art. 6.

La présente ordonnance, qui abroge celle du 10 août 1889, entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la *Feuille officielle* et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 15 novembre 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
L I E N H A R D.

Le Chancelier,
K I S T L E R.

LOI

20 nov.
1892.

concernant

la participation de l'Etat à l'entretien de routes de 4^e classe.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant que l'entretien d'un certain nombre de routes importantes de 4^e classe est relativement trop onéreux pour les communes respectives et qu'il paraît donc juste que l'Etat se charge d'une partie des frais;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. L'art. 18 de la loi sur les ponts et chaussées, du 21 mars 1834, est modifié comme suit:

L'Etat participe aux dépenses occasionnées par l'entretien des routes importantes de 4^e classe, en four-nissant lui-même les cantonniers. De plus, le Grand Conseil est autorisé à mettre également à la charge de l'Etat les frais de préparation des matériaux de recharge.

Art. 2. Seront considérées comme routes importantes de 4^e classe dans le sens des art. 1^{er} et 3 de la présente loi:

Les routes qui sont l'unique voie de communication d'une commune (commune municipale) ou d'une localité;

les routes sur lesquelles se fait un service postal régulier;

les chemins vicinaux qui sont en même temps des parties de routes régionales;

les chemins très fréquentés par les touristes.

20 nov. Dans tous les cas, l'art. 17 de la loi sur les ponts 1892. et chaussées est applicable par analogie.

Art. 3. La participation de l'Etat est la même pour toutes les routes de 4^e classe auxquelles est applicable l'art. 2 ci-dessus.

Art. 4. Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi et de la publication des ordonnances nécessaires à son application.

Art. 5. Après son acceptation par le peuple, la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893.

Berne, le 28 septembre 1892.

Au nom du Grand Conseil :

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 novembre 1892,
fait savoir :

La loi concernant la participation de l'Etat à l'entretien de routes de 4^e classe a été adoptée par 29,318 voix contre 12,279. Cette loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1893.

Berne, le 7 décembre 1892.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
LIENHARD.
Le Chancelier,
KISTLER.

Loi

20 nov.
1892.

ayant pour objet

de modifier et de compléter la loi du 30 octobre 1881

concernant

l'établissement d'assurance immobilière.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Art. 1^{er}. La loi du 30 octobre 1881 concernant l'établissement d'assurance immobilière est modifiée et complétée comme suit.

Art. 2. Le 2^e paragraphe de l'art. 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'établissement accorde aussi des subsides généraux aux communes pour l'organisation des moyens de préservation et de défense contre le feu ; aux caisses de secours des corps de sapeurs-pompiers ; aux propriétaires qui transforment leurs toitures combustibles en toitures incombustibles.

Toutefois, le montant total de ces subsides n'excédera pas, dans une année, dix centimes pour mille francs du capital assuré.

Un décret du Grand Conseil réglera l'exécution de ces dispositions.

Art. 3. Le dernier paragraphe de l'art. 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

20 nov. 1892. Lorsqu'un bâtiment se trouve dans un état de délabrement complet ou présente une augmentation des risques, l'obligation de l'établissement de rembourser un dommage éventuel cesse, après un avertissement infructueux, pour aussi longtemps qu'il ne sera pas remédié aux inconvenients signalés. Toutefois, si l'immeuble est grevé de dettes hypothécaires, pour le remboursement desquelles les autres gages ne suffisent pas, l'établissement reste tenu encore pendant deux ans de payer le montant de l'indemnité aux créanciers, dans la mesure du nécessaire, mais il pourra exiger du débiteur le remboursement de la somme qu'il aura dû payer. Le créancier peut demander son paiement, même avant l'échéance de la dette (art. 493 c. c. b.), si le débiteur ne tient pas compte de l'avertissement.

L'établissement d'assurance est tenu d'aviser les créanciers hypothécaires, dès qu'il a été constaté que l'avertissement est resté infructueux.

Art. 4. Il est établi un article additionnel ainsi conçu :

Art. 26^{bis}. S'il est constaté en clôture d'exercice que le déficit d'une caisse d'assurance d'une commune, d'un district ou d'une association du district et des communes, excède dix pour mille de son capital assuré, le surplus est à la charge de la caisse centrale.

Si, outre le déficit d'une caisse communale d'assurance, il en existe un de la caisse de district, et si la part de ce dernier déficit qui est à la charge de la caisse communale d'assurance excède, jointe au propre déficit de cette dernière caisse, douze pour mille de son capital assuré, le surplus sera également supporté par la caisse centrale.

On admettra comme montant du capital assuré celui existant au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Pour la fixation du déficit, il ne sera pas tenu compte des fonds de réserve librement créés. Les caisses d'assurance respectives conservent la libre disposition de ces fonds; il n'est toutefois pas permis de les partager ni de les employer autrement que pour l'assurance des bâtiments ou l'organisation des moyens de préservation et de défense contre le feu; ils sont administrés par l'établissement d'assurance.

20 nov.
1892.

Art. 5. Les dispositions de l'art. 26^{bis} rétroagissent au 1^{er} janvier 1883.

Art. 6. La présente loi entrera en vigueur après son acceptation par le peuple.

Berne, le 28 septembre 1892.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,
RITSCHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 20 novembre 1892,

fait savoir:

La loi ayant pour objet de modifier et de compléter la loi du 30 octobre 1881 concernant l'établissement d'assurance immobilière a été adoptée par 25,268 voix contre 14,164. Cette loi entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 7 décembre 1892.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
LIENHARD.

Le Chancelier,
KISTLER.

13 févr.
1892.

Règlement d'exécution pour le placement des domestiques à l'intérieur de la Suisse.

Les gouvernements des cantons de Berne, Fribourg, Vaud, Valais, Neuchâtel et Genève, voulant étendre au placement des domestiques à l'intérieur de la Suisse les mesures de protection contenues dans le concordat du mois de mai 1875, conclu entre eux pour la protection des jeunes gens placés à l'étranger,*) ont arrêté, dans ce but, les dispositions suivantes :

Art. 1^{er}. Quiconque veut ouvrir un bureau ou une agence de placement pour domestiques des deux sexes, valets de chambre, cochers, valets de ferme, servantes, sommeliers et sommelières ou autres emplois analogues, doit, au préalable, en demander l'autorisation au Département (Direction) de police du canton.

Art. 2. La patente accordée pour l'exercice de cette industrie est valable pour un an, et le renouvellement doit en être demandé avant l'échéance du douzième mois. Elle n'est délivrée que sur la production d'un certificat de bonnes mœurs dressé par l'autorité du domicile. Elle peut être retirée en tout temps pour contravention au présent règlement. Le prix en est fixé de cinq à cinquante francs (5 à 50), outre le droit de timbre, s'il

*) Voir Bulletin des lois, nouv. série, tome XXVI, page 19, année 1887.

y a lieu, et sans préjudice des impôts cantonaux et 13 févr. communaux dans les cantons qui en prélèvent spéciale- 1892. ment pour cette profession.

La patente est dressée suivant le formulaire annexé au présent règlement.

Art. 3. Celui qui veut obtenir une patente doit, en outre, verser au Département (Direction) de police un cautionnement de cinquante à trois cents francs (50 à 300) comme garantie de la stricte exécution de ses engagements. Lorsqu'un prélèvement aura été fait, en exécution du présent règlement, sur le montant du cautionnement, celui-ci devra être immédiatement complété, sous peine du retrait de la patente.

Art. 4. Lorsque le bureau de placement opère aussi pour l'étranger, le prix unique pour les deux patentess réunies est de dix à cent francs (10 à 100), et le maximum du cautionnement destiné à garantir les agissements du bureau à l'extérieur comme à l'intérieur est porté à cinq cents francs (500).

Art. 5. Tout bureau de placement a l'obligation de tenir deux registres, fournis par l'autorité au prix de revient et qui seront paginés par première et dernière.

Le premier de ces registres est destiné à l'inscription des gens de service qui cherchent à se placer et doit contenir les rubriques suivantes :

- 1^o le numéro d'ordre ;
- 2^o la date de la demande ;
- 3^o les nom et prénoms, âge et lieu d'origine de la personne, avec indication des papiers de légitimation et certificats produits ;
- 4^o l'indication de la place occupée en dernier lieu ;

- 13 févr. 5^o l'indication du nouveau placement et la date de 1892. l'entrée en service ;
6^o le montant de la finance perçue ;
7^o les observations diverses.

L'autre registre recevra l'inscription des maîtres et patrons à la recherche de gens de service et contiendra les rubriques suivantes :

- 1^o le numéro d'ordre ;
- 2^o la date de la demande ;
- 3^o les nom et prénoms, profession et domicile de la personne ;
- 4^o l'indication de la place offerte, le nom du domestique engagé et la date de l'entrée en service ;
- 5^o le montant de la finance perçue ;
- 6^o les observations diverses.

Ces registres devront être produits à première réquisition du Département (Direction) de police. Ils seront conservés durant cinq ans dès la dernière inscription.

Art. 6. Il ne peut être demandé aux domestiques plus de cinquante centimes comme finance d'inscription.

Pour les autres frais, chaque bureau de placement devra établir un tarif, dans lequel chaque émolumen- sera clairement indiqué.

Ce tarif sera soumis à l'approbation du Département (Direction) de police, qui le modérera s'il en est besoin. Il en sera remis deux expéditions à ce Département, l'une pour être conservée par lui et l'autre pour être revêtue de son sceau et rendue au bureau de placement, qui l'affichera dans ses locaux et devra en donner connaissance à toute personne s'annonçant pour traiter avec lui.

Art. 7. Les certificats, papiers de légitimation et photographies qu'un domestique aura confiés à un bureau

de placement devront lui être restitués, sur sa demande, immédiatement et sans frais, sous la réserve contenue à l'article 224 du code fédéral des obligations.

13 févr.
1892.

Art. 8. Les bureaux de placement qui voudront fournir le logement et la pension aux domestiques sans place devront y être autorisés par le Département (Direction) de police. L'autorisation ne sera donnée que si les circonstances de personnes et de locaux paraissent satisfaisantes. Elle pourra être retirée en tout temps.

Art. 9. Les contraventions au présent règlement seront punies d'une amende qui ne pourra excéder deux cents francs, et d'une détention qui ne pourra excéder huit jours. Ces peines pourront être cumulées. Le tout, sans préjudice à l'application des dispositions pénales concernant l'excitation à la débauche et le détournement de mineurs.

Art. 10. Les condamnations prononcées dans l'un des cantons concordataires seront exécutoires dans les autres cantons du concordat sur la simple production de la décision rendue, signée ou contresignée par le Département (Direction) de police.

Art. 11. Les institutions qui s'occupent du placement des domestiques dans un but de bienfaisance sont dispensées du paiement de la patente et du dépôt du cautionnement.

Art. 12. Les bureaux et agences de placement actuellement existants sont tenus de se conformer aux dispositions du présent règlement dans les trente jours dès sa mise en vigueur.

Art. 13. Le présent règlement deviendra exécutoire après la ratification des autorités cantonales compétentes et la sanction fédérale.

13 févr.
1892.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de la police, approuve et déclare exécutoire, dans le canton de Berne, le règlement d'exécution pour le placement des domestiques, en application du concordat des cantons romands pour la protection des jeunes gens, règlement adopté par la conférence du 13 février 1892, à Neuchâtel.

Berne, le 19 avril 1892.

À nom du Conseil-exécutif:

Le Président,
EGGLI.

Le Chancelier,
KISTLER.

Suivent les *approbations* des gouvernements des cantons de Neuchâtel, Genève, Fribourg, Vaud et Valais, ainsi que celle du Conseil fédéral suisse en date du 28 octobre 1892.

Formulaire pour la patente. 13 févr.
1892.

Confédération suisse.



Patente

pour

bureau de placement à l'intérieur de la Suisse.

Le Département (la Direction) de police du canton
d.....

accorde

à.....

originnaire de.....

domicilié à.....

la permission d'ouvrir un bureau de placement pour
domestiques à l'intérieur de la Suisse (valets de chambre,
cochers, valets de ferme, servantes, sommeliers et som-
melières ou autres emplois analogues).

Cette patente est valable pour un an dès sa date, soit
du 189..... au 189.....

Elle est délivrée sous la condition que le titulaire
se conformera strictement aux prescriptions contenues
dans le règlement transcrit ci-dessus.

Prix de la patente fr.

Donné à, le 189.....

Département (Direction) de police :